



DROIT, POUVOIR & RELIGION

Hôtel Mouradi - Gammarth, Tunis 5, 6 et 7 mars 2009

**NEUTRALITÉ DE
L'ADMINISTRATION ET LIBERTÉ
RELIGIEUSE : LE CAS ALGÉRIEN**

[Version provisoire]

Fatiha BENABBOU

Maître de conférences à la faculté de droit d'Alger



Dans une opinion émise dernièrement, Gaston Piétri s'est exclamé : « l'ordonnance présidentielle sur la liberté religieuse est nettement restrictive. Le décret d'application accentue gravement les restrictions. La tolérance dont bénéficient les "cultes non musulmans" est à ce point conditionnelle qu'elle ne correspond en rien au droit à la liberté religieuse. »¹

Cette exclamation fait suite à une campagne médiatique qui met en cause la neutralité de l'Administration algérienne dans la gestion du délicat problème des libertés religieuses.

Neutralité de l'Administration et libertés religieuses : le cas de l'Algérie

Tel est l'intitulé du sujet qui m'a été suggéré par le colloque Droit, Pouvoir, Religion.

- D'abord, ce terme neutralité² est évocateur d'un choix politique, il est, même, de l'avis des spécialistes³, l'un des piliers de la laïcité de l'État⁴. Première ambiguïté du sujet qu'il conviendra d'éclaircir...

En effet, la reconnaissance par l'Algérie, d'un statut officiel à l'Islam impose de revoir les rapports Administration-Religion sous cet angle, tant ces derniers restent déterminés par la donne religieuse. Ce qui rejoint, en fait le thème général du présent colloque.

- Par ailleurs, la dernière campagne médiatique qui a visé le délicat problème des libertés religieuses s'est engouffrée dans un amalgame entre libertés religieuses, et exercice des cultes. Encore un de plus... La liberté de religion désigne un droit subjectif fondamental des personnes, de choisir et de pratiquer une religion donnée. Elle est un aspect de la liberté de conscience, qui correspond à la vie intérieure d'une personne, et à ce titre, elle est considérée comme absolue.

La notion de « culte » renvoie à des pratiques, c'est-à-dire, la manière de prier, avec les rites, et les cérémonies qui sont associées à une religion. Or, les mesures prises par les autorités algériennes concernent cet aspect seulement, c'est-à-dire, celui qui est lié à l'exercice des cultes.

- Enfin, on en arrive à l'ordonnance n°2 bis en cause. Elle vient règlementer l'exercice de la liberté de culte, et, se rattache, de ce fait, aux lois de police qui viennent limiter les libertés en vue d'assurer l'ordre public (encore... l'ordre public !). Et là, il faut admettre que tous les textes, qu'ils soient nationaux ou internationaux admettent, que cet exercice puisse connaître des restrictions pour préserver l'ordre public.

A partir de là, il faudrait s'interroger en tenant compte de ces paramètres :

En l'état actuel du choix politique clairement exprimé dans le droit positif algérien à l'égard de l'Islam, en tant que religion de l'Etat, quelle peut être la place réservée aux libertés religieuses ?

Peut-il y avoir neutralité de l'Administration lorsque le droit positif algérien privilégie une religion, par rapport aux autres ?

Là, il faut reconnaître que le droit positif algérien consacre, de part son ordonnancement juridique des statuts différents à chacun d'eux.

En revanche, l'exercice de tous les cultes est étroitement contrôlé de la même manière par l'Administration, et ce, dans un souci évident de pacifier l'espace public sérieusement menacé par l'exacerbation de l'intolérance religieuse qui règne en Algérie.

I. La religion d'État et l'impossible neutralité de l'Administration

D'emblée, il faut souligner que la constitution algérienne utilise le terme « impartialité de l'Administration » (qui désigne l'absence de préjugés ou de partis pris), ce n'est, peut être pas innocent. De plus, elle précise que l'Administration reste impartiale dans le cadre du respect de la légalité⁵.

¹ Le Monde : 4 Juillet 2008 - Opinion, par Gaston Piétri. « Le prosélytisme ne peut justifier l'intolérance religieuse ».

² Attitude qui consiste à s'efforcer de ne pas privilégier une valeur religieuse, et rester à l'écart des conflits qui peuvent surgir.

³ Selon Jean Bauberot titulaire de la chaire « Histoire et sociologie de la laïcité » à l'École pratique des hautes études et membre de la Commission Stasi qui répond à la revue Regards sur l'actualité, dans son n°298 « État, laïcité, religions » (extraits).

⁴ Conformément à la définition d'Aristide BRIAND, pour lequel « l'État n'est pas antireligieux, il est areligieux ». Il s'ensuit, qu'il ne peut y avoir ingérence d'autorités publiques dans l'organisation interne des cultes

⁵ Selon l'article 23 de la constitution algérienne de 1996.

Or, quel est l'état actuel du droit positif algérien sur les libertés religieuses?

Et là, il faut convenir que l'égalité des religions semble impossible au regard des statuts juridiques différents consacrés par le droit positif algérien. Leurs inscriptions dans des sources juridiques différentes révèlent les places respectives que consacre le droit positif algérien à l'Islam par rapport aux autres religions (plus particulièrement celles qui sont monothéistes).

Ainsi, il convient de relire la problématique des libertés religieuses par rapport au contexte algérien⁶ qui les a vu naître, et, surtout, par rapport à la place particulière réservée à l'Islam dans le système institutionnel algérien.

A. Un statut privilégié reconnu constitutionnellement à l'Islam

La constitution en signant l'appartenance religieuse de l'État, détermine par là même, un certain comportement de l'Administration qui consiste à gérer la donne religieuse :

Toutes les constitutions algériennes réitèrent cette même disposition : « l'Islam religion de l'État ». Son statut reçoit une consécration constitutionnelle. Et pas n'importe quelle place : placé au niveau du chapitre I, l'article 2 « L'Islam est la religion de l'État » trône parmi les « principes généraux régissant la société algérienne », comme élément constitutif de l'identité de la nation⁷. Disposition intangible⁸, parmi celles qui constituent le corset de la constitution. Sans aucun doute, contrairement à certaines affirmations,⁹ la situation dominante que lui reconnaît le droit positif algérien influe sur l'action législative (exemple, le code de la famille...) et même l'action administrative (les cérémonies religieuses sont célébrées par les hautes autorités).

Dans ces conditions, l'Administration algérienne, tenue au respect de la légalité, peut-elle être neutre en l'état actuel du droit positif algérien ? C'est une gageure, le statut officiel de l'Islam, religion de l'État, déteint irrémédiablement sur sa coloration et sur certains services publics : le ministère des affaires religieuses et des wakfs a toujours eu sa place en tout temps. Cette consécration constitutionnelle fait du culte musulman un culte public et, en corollaire, l'affectation de moyens matériels, financiers et humains considérables. L'interpénétration des deux est évidente, et reste ancrée dans les habitudes.

De plus, la question religieuse est « constitutive de l'identité nationale ».

C'est donc un État séculier, doté d'une religion d'État, et cela lui permet de capter le loyalisme religieux en lui donnant une traduction politique séculière (à ne pas confondre avec laïque). Mais, est-ce une formule creuse ?

Cela a forcément des implications concrètes dans l'organisation et le fonctionnement des services de l'État : plus spécialement dans l'enseignement.

– Question doublement importante, vu qu'il s'agit des rythmes et des calendriers religieux, et de leurs conséquences pratiques dans la vie sociale. Regardons notre calendrier des fêtes

Les manifestations religieuses ont un caractère national tellement évident qu'il n'est nul besoin d'en faire état. L'aménagement du temps au mois de ramadhan, a non seulement, un caractère officiel, mais insolite : l'Administration, dans la totalité de ses services publics, est tenue de conformer ses horaires à ceux du jeûne. C'est toute la vie de la nation qui vit au rythme du jeûne, même, les touristes étrangers sont contraints, bon gré mal gré, de jeûner, car, aucun restaurant n'est autorisé à ouvrir ses portes avant la rupture du jeûne (manger en public ou dans un restaurant durant le mois du ramadan est interdit, cette prescription s'applique de fait, même au non-musulmans, car cela est souvent gênant pour les restaurateurs de faire la cuisine en

⁶ Contexte particulier des années 90 où l'Algérie reconnaît pour la 1^{ière} fois la liberté religieuse et la liberté de culte en ratifiant le Pacte international sur les droits politiques et civils

⁷ Le préambule de la constitution intègre l'Islam parmi les composantes fondamentales de l'identité de la nation algérienne. C.F §.3.

⁸ Art. 178 de la constitution : « Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte:...

3 - à l'Islam, en tant que religion de l'Etat;...»

⁹ Beaucoup d'auteurs, estiment que cette disposition sert seulement à légitimer le pouvoir tout en permettant d'instrumentaliser l'Islam.

période de jeun). En 2005, a eu lieu la première condamnation connue dans l'histoire du pays de personnes pour ne pas avoir respecté le jeûne. Un restaurateur a ainsi écopé de 6 mois de prison ferme et ses deux clients de 3.

L'école algérienne est tenue d'intégrer dans ses programmes officiels, l'enseignement de l'éducation religieuse musulmane. Chaque école qu'elle soit publique ou privée doit suivre le programme officiel au risque d'être fermée (et cela inclut « l'éducation islamique » au primaire, au collège, et au lycée). Cette matière est obligatoire pour tout algérien quelle que soit sa religion ou croyance et il n'est pas possible d'en être dispensé.

Compte tenu de ce statut, également, les références religieuses sont nombreuses : la transmission des valeurs¹⁰, leur préservation, la question de l'enseignement sont de son ressort.

Le Président de la République doit être obligatoirement de confession musulmane¹¹ et prêter serment sur le Coran¹².

En affirmant dans son article 2, que l'Islam est la religion de l'État, la constitution de 1996 montre clairement sa préférence pour une religion. A partir de là, il faut convenir que l'Islam, religion de l'État ne souffre d'aucune concurrence¹³.

Par conséquent, il faut convenir que cette disposition, non seulement, n'est pas une clause de style, mais surtout, ne connaît que des tolérances à l'égard des autres religions.

B. Une évolution juridique prudente de la question des libertés religieuses

D'emblée, il faut souligner que la Constitution algérienne ne prévoit pas de dispositions pour les libertés religieuses. De là, proviennent les amalgames.

Ce qui apparaît clairement, à travers la lecture du texte constitutionnel, c'est la prudence de la formulation : en effet, à aucun moment, il ne parle de liberté de religion, et encore moins, de liberté de culte. A cet égard, exception faite de la constitution de 1963, qui énonce dans son article 4, alinéa 2 : « La République garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes », les autres qui se sont succédées, par la suite, ont simplement, consacré le principe de la liberté de conscience et de la liberté d'opinion¹⁴.

Serait-ce une omission du constituant algérien ?

1° La consécration de la liberté de conscience et d'opinion

Toutes les constitutions algériennes qui se sont succédées garantissent l'inviolabilité de la conscience et de l'opinion¹⁵. Et de plus, elles sont accompagnées de l'affirmation parallèle de l'interdiction de toute discrimination pour cause d'opinion¹⁶. Celle-ci, dans sa généralité, s'applique à tous les citoyens, croyants ou non, et inclut implicitement la plus totale liberté de conviction personnelle, c'est-à-dire, d'opinion religieuse.

En d'autres termes, de cette liberté de conscience peut se déduire, une liberté de conviction qui concerne le for intérieur, c'est-à-dire, la liberté de religion, et englobe tout autant la liberté de ne pas croire. De manière générale, la seule appartenance à une religion relève du for interne.

Chaque individu peut régler sa vie conformément à ses croyances et l'administration n'a pas le droit d'en

¹⁰ Article 9 de la constitution : « - Les institutions s'interdisent :...

- les pratiques contraires à la morale islamique... »

¹¹ Article 73 de la constitution.

¹² Article 76 de la constitution.

¹³ L'histoire de la France révèle que le principe « **cujus regio ejus religio** » a longtemps imposé l'uniformité confessionnelle. Ainsi, en 1570, le Traité de Saint-Germain déclare la paix entre protestants et catholiques mais les persécutions continuèrent (massacre de la Sainte -Barthélémy) jusqu'à l'Édit de Nantes en 1598, lui-même révoqué en 1685 par Louis XIV.

¹⁴ En effet, la constitution de 1976 (article 53), celle de 1989 (article 35) & celle de 1996 (article 36), prévoient la même disposition

¹⁵ Article 36 - La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.

¹⁶ C.F. Article 29 de la constitution de 1996.

faire état ou d'en tenir compte. S'il est exigé de l'Administration l'impartialité, c'est à l'égard des convictions religieuses profondes et non des pratiques religieuses et là, tous les citoyens sont égaux quelles que soient leurs options spirituelles ou religieuses.

Cela appelle l'application du principe de non-discrimination. Il n'est pas possible, de prendre en compte la religion d'une personne. A ce niveau, l'administration algérienne semble faire sienne la conception, dégagée par le Conseil d'Etat français, dite de « stricte neutralité ». Elle se concrétise, essentiellement par l'obligation faite à l'État et aux administrations de ne pas faire acception des opinions et convictions religieuses des administrés comme des fonctionnaires. Aucune décision ne doit être motivée par celles-ci.¹⁷

Par conséquent, la liberté de conscience est protégée par la constitution ; ce qui permet à tout un chacun d'avoir des convictions profondes, en son for intérieur, et qui interdit à l'Administration d'en tenir compte, c'est-à-dire, qu'il ne peut y avoir de police de la pensée.

Ainsi, il faut souligner la formulation prudente de la constitution algérienne. A aucun moment, elle ne parle de liberté religieuse, et encore moins de garantir le libre exercice des cultes.

Certes, elle reconnaît et accorde aux citoyens le droit de créer des associations. Mais de là, n'est-il pas possible de déduire que celles-ci puissent avoir pour objectif la protection des libertés religieuses ? Le texte se garde de préciser.

2° Les motivations de la prudence constitutionnelle

La reconnaissance des deux libertés (liberté de religion et liberté de culte), s'est effectuée par le biais du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.¹⁸

De surcroît, l'Algérie, a mis beaucoup de temps pour ratifier¹⁹, ce texte. S'agit-il alors, d'un acte politique circonstanciel ?

Et là, il faut revenir en arrière pour se remémorer cette année charnière, 1989, l'année de l'ouverture démocratique, c'est-à-dire, à un moment où l'espoir d'un changement était permis. C'est aussi l'année de la cristallisation des conflits interreligieux, du fait que la société algérienne était travaillée par des courants contradictoires.

Nous sommes, également, à une époque, où des mutations internationales sont intervenues (chute du mur de Berlin...), de surcroît, conjuguées aux revendications internes d'ouverture démocratique (c'est le 5 octobre 1988 et l'émergence d'associations des droits de l'Homme...)

De plus, il faut remarquer qu'aucune disposition relative aux libertés religieuses ne se trouve incluse dans le chapitre pourtant réservé à cet effet. Comment comprendre, alors, le mutisme de la constitution de 1996, intervenue six ans après, sur cette épineuse question des libertés religieuses ? S'agit-il d'une omission du constituant algérien ? A-t-il délibérément passé sous silence cet encombrant problème ?

Indéniablement, et de manière générale pour la plupart des pays musulmans, il constitue le point d'achoppement²⁰ entre la conception occidentale des libertés et la reconnaissance de l'Islam, religion de l'État.

Alors, le constituant algérien, a-t-il été mû par la volonté de ne pas heurter la sensibilité religieuse de la majorité des algériens ?

Peut-être faut-il rappeler la charge idéologique véhiculée par la conception occidentale des libertés

¹⁷ C.F. le cas Combes : le dossier des fonctionnaires ne doit comporter aucune indication sur ses convictions.

¹⁸ Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ».....

¹⁹ L'Algérie a adhéré au Pacte international sur les droits civils et politiques, et le protocole facultatif, par décret présidentiel n°89-67 du 16/05/1989. Sa ratification a eu lieu le 12 septembre 1989.

²⁰ C'est d'ailleurs à ce niveau qu'achoppent les négociations internationales sur les droits de l'Homme. C.F. A ce sujet la contribution du Professeur A.Mahiou

religieuses, son lien étroit avec la neutralité, la laïcité et l'égalité ? Autant de notions auxquels le discours tant juridique que politique algérien abhorre parce que à l'opposé de sa vision.

La neutralité : est le corollaire de la laïcité dont elle est un des trois grands « piliers »²¹.

Si la neutralité de l'État est la première condition de la laïcité, l'égalité en découle nécessairement. Ainsi, dans un État laïque et neutre, un traitement égalitaire des religions apparaît comme une conséquence nécessaire des deux principes précédents. De plus, elle n'implique pas seulement, la coexistence commune des cultes, mais elle est fortement connotée avec celle de justice.

A partir de là, il faut reconnaître et admettre que l'égalité des religions semble impossible au regard du choix politique consacré constitutionnellement : les cultes ne peuvent pas être égaux, si l'un dispose d'un statut privilégié.

Cette situation est un véritable dilemme à un moment crucial que traverse l'Algérie : la montée des extrêmes, avec une contestation islamiste qui tente de délégitimer la scène officielle et qui réduit d'autant la marge de manœuvre des autorités officielles.

Le référent religieux et sa symbolique constitue un instrument de légitimation du pouvoir, dont ce dernier ne se prive pas au risque, d'ailleurs, d'en être prisonnier : la surenchère est une initiative périlleuse, peu crédible et profite à terme à la contestation islamiste qui radicalise ses positions.

Comment concilier un choix politique fondamental (l'Islam religion de l'État), par ailleurs, clairement consacré par le droit positif algérien, avec l'idée de liberté religieuse qui sous-entend l'égalité et qui résulte de ses engagements internationaux ?

Un traitement égalitaire des religions apparaît comme une conséquence nécessaire du principe de laïcité de l'État.

Consacrer dans la constitution les libertés religieuses, reviendrait à les mettre sur un pied d'égalité avec la religion de l'État. D'autant que le contexte (1996) s'y prêtait peu : c'est un moment critique, et les autorités sont interpellées pour donner des gages. Sous la pression des fondamentalistes, le constituant a, peut-être hésité à franchir le pas craignant d'être mal compris, sinon délégitimé. Lorsqu'ils touchent l'aspect religieux, tous les changements se font à dose homéopathique²², et de préférence, sans bruits²³... C'est que l'existence d'un foyer de contestation islamiste, constitué en contre-légitimé, vient rétrécir, le champ d'action des autorités politiques officielles : celles-ci, doivent compter avec... Cet aspect va avoir « ...pour effet de priver en pratique la scène politique des éléments de responsabilité que, précisément, la modernité avait conférés à l'espace politique occidental pour l'ériger en État : l'élaboration souveraine d'une constitution (...), définition des droits civils et des droits civiques. »²⁴

3°La liberté religieuse est reconnue par le biais de la norme internationale

Pendant longtemps, les autres cultes qui relèvent des religions monothéistes seront simplement tolérés comme le veut la tradition musulmane.

C'est le droit international, désormais partie du droit national, qui permet d'approfondir la notion de liberté religieuse et de garantir la liberté du culte.

Ce qui ne va pas sans conséquence sur son statut juridique : la norme internationale va lui assigner une place forcément inférieure. Au niveau de l'ordonnancement juridique algérien, qui consacre le monisme juridique avec primauté à la règle interne, il va de soit que la norme internationale a une valeur juridique infra – constitutionnelle et supra- législative, comme l'énonce l'article 132 de la constitution²⁵.

²¹ Selon Jean Bauberot titulaire de la chaire « Histoire et sociologie de la laïcité » à l'École pratique des hautes études et membre de la Commission Stasi qui répond à la revue Regards sur l'actualité, dans son n°298 « Etat, laïcité, religions » (extraits).

²² Ce n'est que tout dernièrement que l'Algérie a levé sa réserve en ce qui concerne le traité relatif à la non discrimination des femmes.

²³ Et d'ailleurs, l'actuel Président de la République préfère utiliser la forme législative de l'ordonnance (celle-ci a pour qualité la célérité, et surtout l'avantage de ne pas soulever les débats passionnés de la procédure législative parlementaire) pour introduire des changements concernant l'aspect religieux (code de la famille...).

²⁴ C.F. B.Badié « Les deux Etats ». P.270. Edition Fayard. Paris.1986.

²⁵ Il suit de cette disposition que la seconde source réside dans les instruments juridiques internationaux énumérés dans cette

Rappelons, par ailleurs, que le Conseil constitutionnel algérien a reconnu le droit de se prévaloir de la norme internationale devant le juge interne. Ainsi, le particularisme du Pacte international sur les droits civils et politiques, et le protocole facultatif, c'est son applicabilité directe : « Considérant qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'article 123²⁶ de la constitution, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir devant la juridiction ».²⁷

Maintenant comment définir la liberté religieuse ?

Contrairement à la liberté de conscience et d'opinion, la liberté religieuse inclut le droit d'enseigner la foi et celui, pour les confessions, de s'organiser librement.

C'est que la liberté religieuse a une dimension à la fois privée et publique : cela veut dire qu'entre la liberté de conscience et la liberté des cultes, il existe tout un espace social public dont cette liberté a besoin pour s'exprimer. Cette dimension est individuelle autant que collective.

Mais, des libertés religieuses en tant que convictions profondes, aux pratiques religieuses (avec l'office religieux et la participation aux rites...le cérémonial qui accompagne le mariage, le baptême, l'enterrement...), il y a certainement une différence...

En d'autres termes la liberté de culte a des implications concrètes que sont l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

Si, la liberté de culte a besoin de l'espace public²⁸ pour s'exprimer ; au sein de ce dernier agissent des forces diverses. Dès lors, il a besoin d'être pacifié pour que les «... libertés de chacun s'exercent dans le respect des droits reconnus à autrui par la Constitution... »²⁹. A ce propos, l'article 2 de l'ordonnance n°06-02 bis³⁰ garantit le libre exercice du culte dans le cadre du respect des lois et garantit également « la tolérance et le respect entre les différentes religions ».

La participation à une procession religieuse permet à un citoyen d'exercer sa liberté religieuse en prenant part à l'espace public. De même, lorsqu'il prend part à une manifestation, il met en œuvre un droit dans sa manifestation publique. C'est donc, sa dimension spatiale qui est ici évoquée. La même liberté gouverne leurs relations avec les fidèles ou les hiérarchies, s'il y en a, situées à l'étranger. Et là, il faut permettre le rattachement à des institutions qui sont, peut-être à l'étranger.

A partir de là, il faut admettre que si la liberté de religion est d'abord liberté du for interne, c'est-à-dire du choix religieux et, à ce titre, liberté fondamentale et absolue, elle est également liberté du for externe, c'est-à-dire liberté de manifester sa foi. Et là, il faut aussi, admettre que, cette liberté d'expression de la foi n'est pas, contrairement à la liberté du for interne, une liberté absolue. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, ou à la protection des droits et libertés d'autrui

C'est pour cela que la plupart des textes qui garantissent la liberté religieuse et protègent, de manière expresse son exercice public, incluent, aussi, aussi d'éventuelles restrictions pour protéger l'espace public.

Ainsi, les autorités administratives garantissent l'exercice effectif du culte dès lors qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Comme toutes les libertés, la liberté de culte connaît des limites fixées par la loi. Celles-ci tiennent à l'intérêt public (nécessaire conciliation avec l'ordre public), à la protection des droits et libertés d'autrui, et qui sont autant d'obligations positives de l'État.

matière, et qui ont été ratifiés conformément à la constitution.

²⁶ Devenu article 132 dans la constitution de 1996.

²⁷ Décision n°1 du 20 août 1989 -D.L.CC-89 relative au code électoral. J.O.R.A.D.P. n°36 du 30 août 1989. P.871.

²⁸ « L'Espace public » tel qu'il fut traité par Jürgen Habermas dans toute l'ampleur de sa philosophie sociale.

²⁹ Art. 63 de la constitution de 1996 : « L'ensemble des libertés de chacun s'exerce dans le respect des droits reconnus à autrui par la Constitution, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille, à celle de la jeunesse et de l'enfance ».

³⁰ Ordonnance n°06-02 bis du 28/02/2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman. J.O.R.A.D.P. n° 12 du 1er Mars 2006.

A ce propos, c'est une lourde erreur de croire que ces conventions internationales relatives aux droits de l'Homme accordent une protection absolue. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, en son article 18, §.3 : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

Donc, c'est à partir de là qu'il faut comprendre cette ordonnance n°06-02 bis qui garantit le libre exercice du culte dans « le cadre du respect des dispositions de la Constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers. »

A partir de là, il faut en déduire que l'État autorise et garantit l'exercice du culte de son choix mais insiste sur le fait qu'il doit se dérouler conformément à l'ordre public, aux bonnes mœurs...

D'emblée, il faut convenir que la formulation est trop vague. Il est donc, nécessaire, qu'elle soit suivie de mesures précises afin que son application ne soit pas l'objet d'arbitraire de ceux qui en auront la charge.

Par exemple, il reviendra, alors, à l'Administration, de préciser quelles sont les activités qu'elle considère comme susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs. Concrètement, c'est quoi « les bonnes mœurs » ? Quant commence l'immoralité ?

Faut-il comprendre par là celles qui semblent évidentes pour un musulman et pas du tout pour un non musulman (dès lors, il n'est pas question pour un chrétien, même étranger, de s'attabler pour consommer des boissons alcoolisées, un jour de carême ; et à ce propos, il faut souligner que tous les débits de boisson et restaurants restent fermés jusqu'à la rupture du jeûne par ordre préfectoral).

Concrètement, la référence à l'ordre public, permet de comprendre, par là que l'exercice d'autres cultes tolérés ne doit pas heurter la sensibilité de la majorité d'expression musulmane.

II. La menace sur l'ordre public et les restrictions à l'exercice de tous les cultes

Les menaces sur l'ordre public algérien ont poussé les autorités algériennes à prendre un certain nombre de mesures pour encadrer dans les années 90, l'exercice du culte musulman. Puis, récemment, des mesures quasi-similaires ont été étendues à l'exercice de l'ensemble des autres cultes. Cette démarche a été très critiquée de part et d'autre. De même, le récent débat médiatique a soulevé l'éventualité d'une discrimination de la part de l'Administration entre l'exercice du culte musulman et l'exercice des autres cultes.

En fait, beaucoup d'amalgames, de malentendus quant à la conception que chaque protagoniste a de la liberté de culte : les ambiguïtés sont nées des visions diamétralement opposées du rôle de l'Etat, de sa non immixtion dans la gestion des cultes, et donc de sa neutralité ...encore des amalgames véhiculés par cette notion.

Il faudrait, aussi, y intégrer un autre paramètre : l'ordre public algérien sérieusement perturbé par l'exacerbation de l'intolérance religieuse, qui accroît, en conséquence, les pouvoirs de police de l'Administration. Comment arriver à concilier en tenant compte de la donne sécuritaire ?

Quelle lecture faire ?

A. L'exacerbation de l'intolérance religieuse à l'ouverture de l'espace public

Dès l'ouverture de l'espace public à l'expression religieuse, de graves perturbations apparaissent. Les menaces à l'ordre public obligent l'Administration à prendre un ensemble de mesures pour encadrer et contrôler l'exercice du culte musulman.

1° - La nécessaire conciliation entre libertés religieuses et ordre public

Aussi, ne peut-on étudier ce sujet, sans en référer à l'ordre public algérien menacé par la montée de l'intolérance religieuse et qui habilite l'Administration à accroître ses pouvoirs de police.

Évidemment, la liberté de conscience avec notamment sa déclinaison en liberté de culte nécessite que

l'espace public soit géré par l'ordre public.

A partir de là, il faut convenir qu'il y a des impératifs liés à la vie en société qui doivent être règlementés et prendre en compte des considérations d'intérêt général même si cela doit atténuer certaines libertés religieuses. C'est l'objectif du maintien de l'ordre public.

La notion d'ordre public qui trouve sa définition en droit administratif recouvre « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ». Elle est la garantie de la sécurité des personnes et des biens. Il est clair qu'il ne peut y avoir de liberté possible si les gens craignent pour la sécurité de leurs personnes.

Pour l'essentiel, tous les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme ont cherché à garantir l'exercice effectif du culte dès lors qu'il ne trouble pas l'ordre public. C'est, même, une lourde erreur de croire que le Pacte international sur les droits politiques et civil accorde au justiciable une protection absolue. Il faut mettre en exergue son §.3 qui énonce : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

En Algérie, la notion est consacrée dans de nombreux textes dispersés.

2°- Le contexte des années 90 et les menaces à l'ordre public et à la sécurité nationale

L'ouverture du champ public à l'expression des libertés ne s'est pas faite sans heurts notables dans les années 90. L'idée de tolérance a, dès cette époque, eu, de plus en plus de mal à s'imposer au sein de la communauté musulmane, elle-même. Il faut dire qu'au départ, l'administration était passive, laissant faire. C'était compter avec le civisme des citoyens : les exactions étaient nombreuses et signalées quotidiennement (expéditions punitives....) L'Etat a hésité à réagir, peut-être par tactique, ou, plus sûrement, parce que, issu lui-même, d'un nationalisme assurément fortifié par l'Islam, il ne pouvait réprimer sans se déjuger en quelque sorte.

Les individus ne savaient pas user avec modération de leur liberté. Il est vrai que le principe qui veut que la liberté de chacun s'arrête là où commence celle d'autrui, demande une autodiscipline citoyenne que l'algérien n'avait pas encore acquise.

Il faudrait évoquer les manifestations et l'occupation par les militants islamistes des places publiques, et se remémorer les tensions et le climat délétère qui empoisonnaient l'ambiance.

Le réflexe premier de l'opinion, de la presse indépendante, à cette époque, fut la dénonciation : « Ils (il s'agit des autorités publiques) doivent agir et éviter de laisser pourrir la situation ». Il faut entendre par là, les déloger...Ce n'est ni moins, ni plus un appel à un rétrécissement du champ de la liberté.

Les divergences entre la majorité des musulmans algériens au sujet de l'interprétation de la religion a donné lieu à des discordes». Il faut rappeler à ce propos que les terroristes en Algérie continuent à justifier les assassinats des forces de l'ordre et des civils en se référant aux interprétations des textes religieux.

L'ordre public fut sérieusement menacé. La réglementation de circonstance se faisait au fur et à mesure des développements dangereux.³¹

C'est, donc, ce contexte de crise qui a donné lieu à diverses dispositions pour préserver le caractère strictement religieux des lieux de prière et reprendre le contrôle des mosquées utilisées par les militants islamistes à des fins de propagande politique : Il suffit de rappeler les « querelles de mosquées » qui ont secoué plusieurs villes d'Algérie, s'achevant par l'expulsion de l'imam officiel et son remplacement par un de leurs émules. Avec cette série de décrets prise en mars 1991, l'Etat entendait consacrer juridiquement son monopole sur l'exercice du culte musulman ; et par là même, contrôler, non seulement, le foisonnement anarchique d'associations religieuses d'obédience musulmane qui activaient dans un véritable « no man's land », mais, surtout, celles qui sous couverts d'associations caritatives, cachaient d'autres objectifs (telle que la subversion).

³¹ Les premiers textes ont été très rapidement modifiés car ils ne pouvaient répondre à une situation instable et dangereuse.

Cet arsenal juridique venu mettre un peu d'ordre, était à l'époque, vivement souhaité par une partie de la population.

De même, d'autres mesures ont été édictées, s'agissant des ouvrages jugés séditions (là, il convient de rappeler que c'est en partie l'importation d'une littérature islamiste souvent démagogique qui a favorisé l'émergence de l'extrémisme en Algérie) suite au développement du phénomène islamiste qui s'est manifesté sous sa forme violente et dramatique à partir des années 90.

Et à l'heure actuelle, comment arriver à gérer un espace public traversé par un pluralisme de convictions ? Le cas très récent du conflit interreligieux de Berriane est édifiant à ce sujet³²...

Or, c'est courant, les conflits religieux, contrairement aux conflits politiques, se résolvent dans le sang : l'espace public risque de se transformer en champ de bataille dont l'issue est l'extermination physique de l'autre.

Que dire, alors, de sa coexistence avec d'autres religions ?

De plus en plus, les conflits se sont intensifiés pour donner lieu à l'exacerbation de l'intolérance lorsque s'expriment d'autres religions que la leur.

Conséquence inattendue, c'est le prosélytisme musulman chiite qui préoccupe aussi, les autorités algériennes. « Le rayonnement politique de l'Iran, la résistance victorieuse du Hezbollah au Liban contre Israël en été 2006 ont rendu certains jeunes radicalisés plus attentifs au discours, toujours présent en Algérie, des sectes chiites ». ³³La Kabylie, terre d'élection des évangéliques, est là aussi sous haute surveillance puisque y survit une vieille tradition chiite, d'après l'orateur.

3° les ambiguïtés nées des visions diamétralement opposées quant au rôle de l'État

L'ordonnance n°06-02 bis, qui étend les mesures édictées pour le culte musulman à tous les autres cultes, a soulevé un tollé général parmi la population qu'elle devait régir.

Certes, l'État, garant de la liberté religieuse, doit à ce titre protéger les cultes minoritaires contre les discriminations. Mais, en étendant des mesures qu'il avait prises pour contrôler les dérapages liés à une situation donnée, a-t-il prêché par excès ? Les positions des uns et des autres relèvent du dialogue de sourds. Et là, il est possible d'en faire une double lecture :

- sous l'angle de la protection ;

- sous l'angle coercitif ; Chaque protagoniste mettra l'accent sur l'un ou l'autre aspect.

Pour l'État s'immiscer dans la réglementation pratique des cultes reste dans ses prérogatives (conformément à sa philosophie, puisqu'il n'est pas neutre)

En revanche, les associations religieuses appartenant à un culte non musulman estiment que l'État s'immisce trop et de plus, leur applique des mesures trop draconiennes par rapport à leur prétendue dangerosité. Estimant que cela les accule à vivre dans la clandestinité.

Même si elles n'excluent pas l'intervention de l'État, elles la limitent à ce qui est vraiment nécessaire à l'ordre et à la cohésion sociale. Elles imposent à l'autorité publique de ne pas s'immiscer dans l'organisation interne des cultes et respecter l'organisation interne des cultes. Ainsi, la surveillance de l'État sur l'exercice des cultes est considéré comme une immixtion ce qui semble intolérable aux congrégations religieuses (chez eux, la désignation des ministres du culte, des évêques, relève de leurs hiérarchies internes...)

Or, l'interventionnisme de l'État, qui est, par ailleurs, conforme au statut de la religion de l'État, est considéré par eux comme une mise sous tutelle. Donc, leurs conceptions diffèrent, puisque les associations relèvent de hiérarchies internationales, souvent étrangères à l'Algérie.

Ce qu'il convient de remarquer c'est la vision diamétralement opposée entre la vision occidentale qui considère que les associations religieuses doivent rester libres de gérer par elles mêmes l'exercice de leurs cultes, dans un cadre de strict séparation de l'État et de la religion, et la vision nationale de l'État algérien

³² Des habitants, de la vallée du Mzab, ayant coexisté des siècles ensemble, de surcroît tous musulmans, mais, adhérant à des rites différents (sunnite et ibadite), se sont terriblement affrontés, récemment.

³³ Selon les propos d'un maître-assistant à l'université de Béjaia, Monsieur Hacène Derraoui, rapportés par la presse nationale.

habitué à s’immiscer dans le fonctionnement et l’organisation du culte musulman, culte par définition public.

Dès lors, toute l’attention médiatique et internationale s’est focalisée sur tout ce qui touche l’immixtion de l’État à l’égard des non-musulmans, en l’occurrence, les chrétiens.

A ce propos, dans un rapport du département d’État américain, diffusé dans la presse, ce dernier considère que le gouvernement algérien a durci les procédures d’enregistrement des organisations religieuses et a intensifié les sanctions contre les étrangers coupables de prosélytisme comme il a imposé des restrictions sur l’importation d’ouvrages religieux non musulmans.

Le rapport n’a pas évoqué la similitude de ces mesures, qui ont été étendues aux autres cultes.

Ces textes sont intervenus dans un climat où se sont développées toutes les formes d’intolérances.

Quels sont maintenant ces aménagements pratiques appliqués aux autres cultes ?

B. Des aménagements pratiques quasi-similaires appliqués aux cultes autre que musulman

Aménagements quasi-similaires pour l’exercice des différents cultes

L’extension de ces mesures à l’exercice des cultes autres que musulmans. Il faut convenir qu’à l’heure actuelle, l’exercice des cultes autres que musulmans se voit appliquer le droit qui existait auparavant pour le culte musulman.

A simple lecture, cette ordonnance, ressemble à un condensé, résumé plus ou moins similaires, dans un même document, d’une réglementation éparse prise au courant de la décennie 90.

A cela le pasteur Krim, dans une interview, objectera que les associations religieuses de l’Église protestante d’Algérie sont très minoritaires et ne présentent pas, de ce fait, le même danger pour l’ordre public algérien. Par conséquent, pour stigmatiser sa pensée, ses mesures tendent « à tuer une mouche avec un canon » (selon l’expression populaire).

Une comparaison entre les conditions et règles d’exercice régissant chaque culte (musulman et autre) permettra aisément de constater la similitude des mesures. Précisons, toutefois, que seules les dispositions considérées comme discriminatoires par la récente campagne médiatique³⁴, seront abordées.

1° L’agrément nécessaire à la constitution des associations religieuses :

La constitution des associations est régie par la loi relative aux associations³⁵; laquelle est à caractère général, et à ce titre, régit, aussi, les associations religieuses, qu’elles soient d’obédience musulmane ou relevant d’autres cultes³⁶.

Au préalable, abordons l’agrément, considéré à tort comme discriminatoire par la récente campagne médiatique, qui permet de faire naître à la vie juridique les associations religieuses, et nous verrons que les conditions sont presque identiques.

La seule différence³⁷ sensible concernant les associations religieuses de culte autre que musulman, consiste

³⁴ En juin dernier, un décret exécutif publié au Journal officiel a énoncé que l’exercice d’un culte non musulman doit être soumis à une autorisation préalable de la wilaya, invitant ses adeptes à se constituer en association pour le pratiquer. Ce décret a été pris en application de la loi de 2006, qui interdit l’exercice du culte non musulman “en dehors des édifices prévus à cet effet” en Algérie. Et qui prévoit des peines de 2 à 5 ans de prison et une amende de 500 000 à 1 000 000 de dinars contre toute personne qui “incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion”. Une mesure dénoncée par les organisations chrétiennes internationales qui accusent le gouvernement algérien de menacer la liberté religieuse. Synthèse de Kahina, www.algerie-dz.com

³⁵ Loi n°90-31 du 4/12/1990. J.O.R.A.D.P. n°53 du 05/12/1990.

³⁶ Il faut noter que les règles concernant la constitution du dossier, les droits et obligations et le statut, sont identiques pour toutes les associations.

³⁷ Il s’agit de la seule innovation introduite par l’ordonnance n°06-02 bis du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d’exercice des cultes autres que musulman (J.O.R.A.D.P.n°12 du 1^{er} mars 2006.P. 23), approuvée par la loi n°06-09 du 17 avril 2006(J.O.R.A.D.P.n°27 du 26/04/2006).

à obtenir préalablement à l'agrément un avis³⁸ (consultatif, faut-il préciser) de la « commission nationale des cultes autres que musulman »³⁹. Celle-ci est chargée de le donner dans le mois qui suit sa saisine.

Les autres conditions sont pratiquement les mêmes. A ce propos, l'article 7 prévoit que l'association n'est régulièrement constitué qu'après :

-dépôt de la déclaration de constitution auprès de l'autorité publique concernée (qui peut-être soit le wali, soit le ministre de l'intérieur, en fonction de la vocation de l'association) ;

-accomplissement de formalités de publicité dans un quotidien national ;

-délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution par l'autorité publique compétente qui examine la conformité du dossier aux dispositions de la loi, et ce, dans un délai n'excédant pas soixante jours.

Mais ici, l'Administration dispose t'elle d'un pouvoir discrétionnaire ?

L'article 8 de ladite loi semble restreindre sa compétence, puisque l'Administration saisie doit examiner la conformité du dossier par rapport aux dispositions de la loi.

Si elle estime que l'association n'est pas en conformité avec la loi, elle ne peut que saisir le juge administratif, territorialement compétent, qui rend sa décision dans un délai de trente jours. Si elle n'a pas saisi la juridiction administrative, l'association est considérée régulièrement constituée à l'expiration du délai nécessaire à la délivrance du récépissé d'enregistrement, autrement dit, soixante jours après le dépôt du dossier.

2° Le cas des manifestations

Les manifestations religieuses des cultes autres que musulman⁴⁰ sont régies par l'article 8 de l'ordonnance n°06-02 bis précité, et complétées par le décret exécutif n°07-135⁴¹.

Les conditions posées par ce décret sont pratiquement reprises de la loi relative aux réunions et manifestations publiques⁴², à quelques modifications près.

Les conditions et modalités sont les suivantes :

La manifestation doit se dérouler à l'intérieur d'édifices accessibles au public⁴³. Elle est soumise à une déclaration préalable déposée, auprès du wali, cinq jours au moins avant la date prévue pour son déroulement. La demande signée doit comporter la qualité des organisateurs (noms, prénoms, domiciles des principaux organisateurs). Plusieurs indications doivent figurer (le but de la manifestation, le lieu, la date exacte, les moyens utilisés...)

Un récépissé est délivré après le dépôt du dossier, mais, le wali peut demander aux organisateurs de changer le lieu de la manifestation, et peut, même, l'interdire pour des raisons d'ordre public. Si les organisateurs décident de passer outre l'interdiction, ils s'exposent à des poursuites pénales⁴⁴.

Apparemment, c'est le non respect de cette condition qui semble être reproché à un prêtre catholique, condamné par le tribunal d'Oran, en Algérie, à un an de prison avec sursis et au paiement d'une contravention, pour avoir prié en plein air avec d'autres chrétiens⁴⁵.

³⁸ C.F. Article 9 de l'ordonnance n°06-02 bis.

³⁹ C.F. Décret exécutif n°07-158 du 27/05/2007 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale des cultes autres que musulman. J.O.R.A.D.P. n°36 du 3 juin 2007. P. 7.

⁴⁰ En réalité, ce que le décret appelle « manifestation religieuse » correspond à la définition de la « réunion » telle qu'elle ressort de l'article 2 de la loi n°91-19 du 2/12/1991 modifiant et complétant la loi n°89-28 du 31/12/1989 relative aux réunions et manifestations publiques.

⁴¹ Décret exécutif du 19/05/2007 fixant les conditions et modalités de déroulement des manifestations religieuses des cultes autres que musulman. J.O.R.A.D.P. n°33 du 20/05/2007. P.4.

⁴² Loi n°91-19 du 2/12/1991 modifiant et complétant la loi n°89-28 du 31/12/1989. J.O.R.A.D.P. n°62 du 04/12/1991. P. 1946.

⁴³ C.F. Article 2 du décret n°07-135.

⁴⁴ Conformément à l'article 13 qui prévoit une peine d'emprisonnement d'1 à 3 ans et une amende de 100.000 à 300.000 dinars.

⁴⁵ Dans un entretien accordé à « L'Osservatore Romano », l'archevêque d'Alger, Mgr Henri Teissier, revient sur cet événement et en donne la version suivante : - C'était le 29 décembre. Le Père Wallez, comme cela est déjà arrivé par le passé, a rendu visite à un

Ces dispositions pénales sont plus répressives⁴⁶ que celles contenues dans la loi n° 91-19⁴⁷ du 2/12/1991

Ainsi, toutes les manifestations publiques, en général, sont soumises au régime de l'autorisation préalable qui est un régime préventif. Dans cette situation, il faut solliciter de l'Administration une autorisation avant d'user de sa liberté. Mais ce régime qui comprend une déclaration préalable peut aboutir à une interdiction. En effet, si la réunion s'avère susceptible de troubler l'ordre public ou constitue un danger pour la sauvegarde de l'ordre public, la réunion sera interdite⁴⁸

3° L'exigence de mise en conformité

Plusieurs exigences résultent du texte législatif :

-la mise en conformité des statuts des associations religieuses aux nouvelles dispositions de la loi ;

-la mise en conformité des édifices de culte par rapport aux normes édictées par la loi.

- Egalement, le recensement des lieux de culte (aussi bien musulman que non musulman) pour objectif. Ces conditions ont pour objectif de contrôler d'éventuelles activités de sectes religieuses.⁴⁹ D'où la nécessité de surveiller et parfois, de renforcer le contrôle du fonctionnement de certaines associations. Il faut convenir qu'il existe, certes, des dérives sectaires, mais, il ne s'agit pas de s'attaquer à des mouvements religieux quels qu'ils soient, mais à des groupements dangereux autant pour l'ordre public, que pour la personne humaine.

Il reste à trouver un équilibre pour ne pas tomber dans les travers ; ni prendre le risque de voir émerger une police de la pensée.

Tout édifice devant servir à l'exercice du culte devra préalablement être soumis à l'avis de la commission nationale de l'exercice des cultes. L'article 7 de l'ordonnance n°06-02 du 28 février 2006 énonce que l'exercice collectif du culte a lieu exclusivement dans les édifices spécialement destinés à cet effet, de surcroît ouvert au public et identifiable de l'extérieur. Cette disposition a pour objectif d'éviter les cultes célébrés clandestinement par des sectes qui chercheraient à dissimuler leurs activités. Mais, elle reste difficilement applicable à de toutes petites communautés qui n'ont pas parfois les moyens matériels.

De surcroît, il ressort de la lecture de l'ordonnance que l'État ne sera pas mis à contribution pour fournir des lieux de prières.

Tous ces édifices devront être recensés afin que l'Etat puisse les protéger, à l'instar des « moussalates », salles de prières, créés un peu partout à travers le pays, et qui ont fini par être réintégrés dans les biens wakfs.

L'office religieux doit être célébré par des associations à caractère religieux qui ont reçu l'agrément et dont le fonctionnement est conforme aux lois en vigueur.

Celui qui contrevient à cette disposition et prêche sans être autorisé par les autorités habilités risque une sévère sanction. Cette disposition est reprise du code pénal (article 87 bis 10) qui réprime sévèrement les personnes qui prêchent sans être autorisés.

Des mesures concernant l'exercice du culte musulman(en l'occurrence, visant à contrôler minutieusement le culte musulman) ont parfois étaient étendues : une série de décrets exécutifs prises mars 1991 intègrent toutes les mosquées, même celles construites par les personnes physiques, dans les biens wakfs et même la

groupe de chrétiens du Cameroun qui, depuis 1999, avec des milliers d'autres africains sub-sahariens, vivent dans le bidonville de Maghnia, à la frontière avec le Maroc, en attendant d'émigrer vers l'Europe. Il a été tout naturel, quatre jours après Noël, de réciter une prière en commun. Un simple moment de recueillement entre frères dans la même foi. Mais une patrouille de police a remarqué la scène. Aucune messe n'a été célébrée. C'est pour cette raison que la condamnation, infligée le 30 janvier par le tribunal, semble exagérée : le prêtre n'a pas célébré de cérémonie religieuse mais il a simplement dirigé une prière communautaire. Entretien extrait du site : (ZENIT.org) ROME, Lundi 18 février 2008.

⁴⁶ En effet, son article 23 punit une peine d'emprisonnement allant de trois mois à un an et d'une amende variant de 3000 à 15000 D.A celui qui participe à une manifestation non autorisée.

⁴⁷ la loi n°91-19 du 2/12/1991 modifiant et complétant la loi n°89-28 du 31/12/1989 relative aux réunions et manifestations publiques.

⁴⁸ C.F. Article 6 bis de la loi relative aux réunions et manifestations publiques précitée.

⁴⁹ De nombreuses sectes se prévalent de l'Islam.

création de petites salles de prières à l'initiative d'un individu ne peut se faire qu'en liaison avec la « nidhara » des affaires religieuses, et fonctionner conformément au règlement qui régit les mosquées. La formation et l'affectation des imams relève du ministère des affaires religieuses, Il en va de même de la gestion des mosquées, par ailleurs, strictement règlementée : surveillance des lieux de prière et des prêches, fermeture des lieux de culte après les prières...).

Toutefois, il faut convenir qu'une réglementation, vivement souhaités pour soustraire l'Islam à l'instrumentalisation politique, ne peut être, mutatis mutandis, étendue pour les autres cultes sans tenir compte de la réalité, et s'avérer, également, valable.

En effet, il faut convenir que le laxisme et le désordre qualifiaient la gestion de ces cultes, livrés au désordre. Le constat est alarmant : Tous ces espaces étaient soustraits au droit.... Véritable no mens land : comment, dès lors, différencier, entre les mouvements sectaires et les associations ? La plupart des édifices sont en grande partie clandestins et les prêches se font dans des églises de fortune (des garages sans compter les hangars ou habitations transformés en lieu de culte chrétien. Là, il faut convenir que cela revient à deux facteurs spécifiques à ces communautés : le manque de moyens financiers et aussi le nombre de personnes très réduites). D'ailleurs, à ce propos, certains quotidiens nationaux avaient dénoncé « la position passive et quasi muette du gouvernement algérien » ; bien évidemment, et comme à l'accoutumée, l'Administration tarde à réagir, puis, sous la pression des événements ressort le texte de 1991, alors qu'elle aurait dû, déjà, à cette époque, sévir et exiger que toutes associations mettent leurs statuts en conformité avec la loi.

Mise à part, l'Église catholique diocésaine, aucune des Églises protestantes d'Algérie ne s'étaient exécutées conformées.

L'ordonnance n°06-02 de 2006 réitère l'exigence de mise en conformité des associations à caractère religieux.

4° La pénalisation de certains actes

Dans l'ordonnance n°06-02, une série d'actes relèvent d'une qualification pénale. Mais ces actes existent déjà dans le code pénal et d'autres législations. Il faut souligner, toutefois, qu'ici, les sanctions sont plus sévères et les amendes infligées très élevées. Le législateur algérien ne badine pas.

L'article 10 prévoit une peine d'emprisonnement d'1 an à 3 ans et une amende de 250.000 à 500.000 dinars pour les personnes qui tentent d'inciter une partie des citoyens " à résister à l'exécution des lois ou aux décisions de l'autorité publique ", ou " à la rébellion ", que ces tentatives se fassent " par discours prononcé ou écrit affiché ou distribué dans les édifices où s'exerce le culte " ou encore par " tout autre moyen audiovisuel ". La peine d'emprisonnement est aggravée (3 à 5 ans) ainsi que l'amende (500.000 à 1 million de dinars) si le coupable est un homme de culte.

A l'article 12, il est précisé que toute personne qui " a recours à la collecte de quêtes ou accepte des dons sans l'autorisation des autorités habilitées légalement " est puni d'un emprisonnement d'1 à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 300.000 dinars

A l'article 13, il est prévu une peine d'emprisonnement d'1 à 3 ans et une amende de 100.000 à 300.000 dinars pour quiconque " exerce un culte contrairement aux dispositions des articles 5 et 7 ", " organise une manifestation religieuse contrairement aux dispositions de l'article 8 ", ou encore " prêche à l'intérieur des édifices destinés à l'exercice du culte, sans être désigné, agréé ou autorisé par l'autorité religieuse de sa confession, compétente, dûment agréée sur le territoire national et par les autorités algériennes compétentes "

3° La nouveauté est l'introduction du délit de prosélytisme

Le prosélytisme désigne une insistance ardente en vue de rallier des personnes à une cause.

Ce qui est une nouveauté dans le paysage législatif algérien. Et c'est là, où le couple Religion-Etat révèle son aspect le plus intolérable, par rapport à la conception occidentale⁵⁰: il est permis d'entrer dans l'Islam, mais pas d'en sortir. Certes, l'apostasie n'est pas criminalisée dans le code pénal algérien, alors qu'est ce qui pourrait avoir motivé cette disposition ? C'est en fait le scandale révélé par certains quotidiens nationaux sur

⁵⁰ Et là la différence est patente par rapport à la conception anglaise qui reste de ce point de vue très libérale.

les tentatives⁵¹ agressives (et clandestines en même temps) de conversion de musulmans au christianisme, menées en général par des évangélistes rattachés aux églises américaines lesquelles ont pour caractéristique « de ne pas reculer devant cette manifestation publique, fût-ce dans des pays traditionnellement musulmans »⁵². La presse qui s'était saisie de ce phénomène dans les années 2004 avait provoqué une vive émotion de l'opinion publique algérienne majoritaire, qui ne badine pas avec les dogmes ! C'est sous cette pression l'ordonnance en question a vu le jour.

Cette dernière, en son article 11, interdit expressément le prosélytisme. Elle prévoit même de lourdes sanctions pour toute personne reconnue coupable d'acte prosélytique, notamment, une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans ainsi qu'une amende de 500.000 à 1 million de dinars pour quiconque : " incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion, ou en utilisant à cette fin des établissements d'enseignement, d'éducation, de santé, à caractère social ou culturel, ou institutions de formation, ou tout autre établissement, ou tout moyen financier ;

Fabriquer, entreposer, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou par tout autre support ou moyen qui visent à ébranler la foi d'un musulman ".

Que ressort 'il de cette disposition, qui est, faut-il convenir assez imprécise ?

-d'abord, le premier § définit le prosélytisme abusif qui semble, donc, concerner, non seulement, des franges de la population en situation spécifique, que l'on peut considérer comme vulnérables (ceux dont la personnalité n'est pas suffisamment forgée, ceux qui sont en situation financière précaire, personnel qui peut être sous la pression d'une hiérarchie...), mais également, des lieux spécifiques (écoles, établissements scolaires et universitaires, centres de formation, associations, structures de loisirs, séjours de vacances, accueils d'enfants et de jeunes, hôpitaux...)

A ce propos, la cour européenne avait défini le prosélytisme abusif dans les termes suivants : « une activité offrant des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à une église, ou exerçant une pression abusive sur des personnes en situation de faiblesse »⁵³.

-Par ailleurs, le second § semble relever d'une définition pénale large : l'association de malfaiteurs, car pour fabriquer, entreposer et distribuer, il faut des moyens, une logistique.

Cette disposition peut être révélatrice d'une crainte profonde ancrée dans la culture musulmane : l'apostasie. Et comme le note, à juste titre, le doyen Mahiou : « Même dans les États qui ont opté pour un droit pénal moderne n'incriminant pas l'apostasie, le changement de religion pour un musulman demeure une opération risquée à cause non seulement de la pression des autorités, mais aussi et surtout de la possible invocation d'une vieille institution, la *hisba* ; celle-ci fait de tout croyant une sorte de gardien de la religion pouvant actionner la justice et, si la justice est défaillante, certains zéloteurs de la *shari'a* estiment qu'il incombe alors à chaque croyant de faire justice ; on va donc bien au-delà de l'action populaire puisque toute personne peut se substituer à la justice avec tous les abus et dangers que cela comporte.⁵⁴ »

Si le prosélytisme consiste à tenter d'imposer ses idées et à recruter des adeptes afin de concourir à la propagation d'une religion, la question des espaces, des personnes, des moyens employés se pose avec acuité. Comment éviter de stigmatiser telle ou telle appartenance religieuse et politique ? Qui sera chargé de surveiller ? N'y a-t-il pas de risque de dévier vers la police de la pensée ? Pourquoi craindre, plus spécialement un instituteur de confession chrétienne qu'un autre musulman, mais extrémiste, qui prendrait les écoliers en otages,

Inutile de nier que le prosélytisme recouvre parfois de dangereuses dérives.

Le propre du prosélytisme est de chercher à faire des adeptes. Dès lors le soupçon porte sur les méthodes : le caractère abusif du prosélytisme. Mais comment reconnaître le comportement prosélytique ?

Celui-ci va tirer sa légitimité de la reconnaissance de la liberté religieuse. Ce sont les garanties dont cette

⁵¹ C'est les méthodes employées (aides matérielles et financières à de jeunes lycéens abandonnés à leur sort par l'Etat), en exploitant la misère sociale d'une catégorie de la population assez faibles.

⁵² Selon l'opinion de Gaston Pétri, précitée.

⁵³ Affaire Kokkinakis. Cour Européenne des Droits de l'Homme. 25 mai 1993 « Kokkinakis c. Grèce », RTDH, 1994.

⁵⁴ Ahmed MAHIOU La Charte arabe des droits de l'homme. Article sur site web. P.14

liberté est entourée qui vont, en quelque sorte, profiter au prosélytisme.

À l'instar des autres libertés, celle de convaincre son prochain trouve sa limite dans la liberté de conscience de l'autre. C'est ainsi que, dans l'affaire Kokkinakis⁵⁵, la Cour européenne note que « dans une société démocratique où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté religieuse de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun ».

⁵⁵Cour Européenne des Droits de l'Homme. 25 mai 1993 « Kokkinakis c. Grèce », RTDH, 1994, p.13 A ce propos, les juges de Strasbourg ont considéré qu'il fallait distinguer le témoignage chrétien du prosélytisme abusif : « Le premier correspond à la vraie évangélisation qu'un rapport élaboré en 1956 dans le cadre du Conseil œcuménique des églises, qualifie de mission essentielle et de responsabilité de chaque chrétien. Le second en représente la corruption ou la déformation. Il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui ».